



PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE 2016-2017

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



École du Grand-Chêne

Approuvé par le conseil d'établissement le 15 février 2017 # de résolution CE-16-17-30

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en place de ce nouveau plan de lutte a été faite en 2012. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consistait à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données recueillies en 2012-2013 a permis de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins à la suite de l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forme le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites à la suite de l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'Instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT 1 : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.I, 1^{er} paragraphe de la LIP)**DESCRIPTION DE L'ÉCOLE**

L'école du Grand-Chêne est un établissement d'ordre primaire située dans le secteur de Sainte-Julie, plus précisément dans le quartier du Domaine des Hauts-Bois.

C'est une école bénéficiant d'un environnement exceptionnel où la nature, le parc Edmour J.-Harvey, le lac et la montagne s'y côtoient pour donner des possibilités infinies d'activités pour les élèves et ce, au quotidien. C'est d'ailleurs avec grand plaisir que les enseignants et les éducatrices du service de garde s'approprient ce site chaque fois qu'un projet ou un thème s'y prête, afin d'en faire profiter tous les enfants de notre communauté éducative.

Au 30 septembre 2016, cette école accueillait 263 élèves, du préscolaire à la sixième année. Nous comptons :

- Deux groupes 4 ans (EHDAA)
- Deux groupes 5 ans (difficulté langagière et autres problématiques associées)
- Un groupe préscolaire 5 ans
- Un groupe 1^{ère} année
- Un groupe 1^{ère} et 2^e année
- Un groupe 2^e année
- Un groupe 3^e année
- Deux groupes 4^e année
- Deux groupes 5^e année
- Deux groupes 6^e année

Les services complémentaires sont offerts par :

- un orthopédagogue (4 jours) ;
- une orthophoniste (3 1/2 jours/semaine) pour l'adaptation scolaire et les classes ordinaires;
- un psychologue (2,5 jour/semaine) pour l'adaptation scolaire et pour les classes ordinaires;
- une psychoéducatrice (1 jour/semaine);
- une infirmière (1 jour/semaine).

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

Le 30 septembre 2016, 184 enfants sont inscrits au service de garde dont 139 réguliers et 45 sporadiques

Les heures de service sont de 6 h 45 à 8 h 15, 11 h 50 à 13 h 05 et 15 h 45 à 18 h.

Le personnel se compose de : 1 technicienne responsable du service de garde, 9 éducatrices, 3 surveillantes du dîner, une TES et une préposée.

Pendant les journées pédagogiques, le service de garde est ouvert aux mêmes heures et il offre des activités variées

DESCRIPTION DU SERVICE AUX DÎNEURS

Le 30 septembre 2016, 43 enfants sont inscrits au service aux dîneurs de 11 h 50 à 13 h 05 supervisés par une surveillante.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

Tout d'abord, il est important d'avoir une compréhension commune d'un geste d'intimidation et de violence. Dans la loi sur l'Instruction publique, ces deux termes sont définis comme suit :

LA VIOLENCE

«Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.» (article 13 de la LIP)

L'INTIMIDATION

«Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; » (article 13 de la LIP)

Les critères suivants permettent de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- Un acte de violence, avec **l'intention** ou non de faire du tort
- **L'inégalité des pouvoirs** entre celui qui intimide et celui qui est intimidé
- **Des sentiments de détresse**, dont le sentiment d'**impuissance**, de la part de l'élève qui subit de l'intimidation
- **La répétition et la persistance** de gestes agressifs.

LE CONFLIT

Le terme conflit signifie choc, heurt. Il suggère la rencontre d'éléments qui s'opposent, d'une divergence entre deux individus, deux groupes, un individu et un groupe qui sont en relation parce que leurs intérêts, leurs objectifs, leurs valeurs, leurs méthodes, leurs rôles ou leurs idées s'opposent. Une bousculade, une bagarre, une insulte ou encore une menace isolée entre deux individus de force égale n'est pas nécessairement considérée comme de l'intimidation.

(Annexe 1.1)

À la suite d'une analyse des avis majeurs donnés depuis 2009, d'un sondage sur la sécurité (Annexe 1.2) réalisé auprès des enfants et l'autoportrait des actions pour prévenir la violence (Annexe 1.3) cette année, nous concluons encore que les gestes d'intimidation et de violence sont peu fréquents à l'école.

Statistiques :

Avis majeurs pour gestes de violence (Coups de poing, coups de pied, bataille qui se sont manifestés souvent en situation de jeux pendant les heures scolaires et du service de garde

2009-2010 : 16 avis

2010-2011 : 13 avis

2012-2013 : 13 avis

2013-2014 : 4 avis

2014-2015 :

3 avis

2015-2016 : 3 avis 1 cas d'intimidation

2016-2017 :

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, LES PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Continuer de sensibiliser les élèves sur les notions de civisme et le respect des différences
- Maintenir notre plan de surveillance stratégique dans la cour et améliorer la surveillance dans les endroits plus problématiques
- Continuer à encourager les enfants à dénoncer et mettre en place des nouveaux moyens de dénonciation
- Clarifier auprès des élèves, du personnel et des parents les notions de conflit et d'intimidation.
- Favoriser une meilleure collaboration et concertation entre tous les intervenants

MISE EN ŒUVRE 2016-2017	Annexes
<p>Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toute forme d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire connaître le plan révisé aux membres du personnel ainsi qu'aux parents ➤ Continuer de sensibiliser les élèves sur les notions de civisme et le respect des différences ➤ Maintenir notre plan de surveillance stratégique dans la cour et dans les endroits plus problématiques ➤ Continuer à encourager les enfants à dénoncer et mettre en place des nouveaux moyens de dénonciation ➤ Clarifier auprès des élèves, du personnel et des parents les notions de conflit et d'intimidation. ➤ Continuer à favoriser une meilleure communication entre tous les intervenants. 	<p>Annexe 1.1 : Aide-mémoire pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit Annexe 1.2 : Sondage sur la sécurité auprès des élèves Annexe 1.3 : Autoportrait des actions pour prévenir la violence à l'école</p>

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école
- Plan de mesures d'urgence
- Plan de surveillance (Surveillance stratégique dans la cour, les corridors et le transport, etc.)
- Ateliers sur la communication non-violente (gestion des émotions, communication, résolution de conflits, comportements d'un bon ami, respect des différences, estime de soi) et le programme Ribambelle au préscolaire

La Commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

Site du MELS : www.mojagis.com

MISE EN ŒUVRE 2016-2017

Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci.

Nous allons procéder à :

- En début d'année, remise au personnel les documents en lien avec le plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence
- Révision du plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école
- La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP) (Annexe 2.1)
- Informer les membres du personnel et les élèves des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)
- Poursuivre le programme Ribambelle au préscolaire et première année
- Atelier pour les élèves de la maternelle à la 6e année ainsi que les classes langage sur les règles de sécurité pour la fête de l'Halloween par le policier communautaire
- Atelier pour sensibiliser les enfants aux inconnus Mimi, il faut sauver Duncan, 2e année
- Atelier sur la cyberprudence aux élèves de 5e année par le policier communautaire
- Atelier sur la prudence sur le net aux élèves de 6e année par le policier communautaire
- Ateliers sur le civisme pour les élèves de la 3e et 4e année offerts par le policier communautaire
 - Sensibiliser les jeunes à l'importance du respect de soi, des autres, des lois et des règlements pour éviter l'anarchie et le chaos.
 - Démontrer l'impact de la violence sous toutes ses formes dans la vie d'un agresseur et d'une victime.
 - Pour terminer, une petite conscientisation aux droits des jeunes et aux responsabilités qui s'y rattachent.
- Ateliers Gang de choix pour les élèves de 6e année par la psychoéducatrice (collaboration avec la policière communautaire pour l'atelier final)
- Ateliers offerts par l'infirmière aux élèves de 5e et 6e année sur l'affirmation de soi, les relations sociales pour favoriser le passage au secondaire.
- Réinvestissement des stratégies enseignées dans les ateliers animés en classe par tous les intervenants de l'école.

Annexes

Annexe 2.1 : Règles de conduite révisées de l'école du Grand-Chêne 2012-2013

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Utilisation de l'agenda comme moyen de communication quotidien par les enseignants

- Assemblée générale des parents en début d'année
- Rencontres parents-enseignant en début d'année scolaire, en novembre et sur demande
- Rencontre pour élaboration et révision de plans d'intervention
- Carnet de communication pour transmettre des informations encore plus détaillées aux parents d'élèves ciblés
- Journal mensuel *Les feuilles du Grand-Chêne*
- Utilisation du courriel et du site Web de l'école pour informer et joindre les parents
- Communication téléphonique aux parents par les intervenants concernés de l'école
- Communication régulière aux parents par les éducatrices du service de garde

MISE EN ŒUVRE 2016-2017**Annexes**

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Afin de susciter la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence, nous allons :

- Mettre dans l'agenda le protocole d'intervention en cas de gestes d'intimidation et de violence
- Chaîne téléphonique pour communiquer avec les parents en cas de fermeture de l'école en cours de journée
- Dans le journal mensuel, insérer une capsule d'information pour sensibiliser les parents sur les termes, les concepts et les définitions en lien avec l'intimidation et la violence et informer régulièrement les parents sur les activités de prévention qui se dérouleront à l'école
- Transmettre par courriel et déposer sur le site de l'école notre plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école et un abrégé (article 75.1 de la LIP). Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LIP)
- Organiser des rencontres au besoin avec les parents

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour **EFFECTUER UN SIGNALEMENT** ou pour **FORMULER UNE PLAINTÉ** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer **LA CONFIDENTIALITÉ** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

À notre école, que je sois un élève victime ou un élève témoin, que je sois un membre du personnel ou un parent, je dénonce tout acte d'intimidation ou de violence.

L'information recueillie est confidentielle et sera évaluée par l'intervenant qui aura reçu le signalement et le directeur de l'école.

☞ Le directeur consigne la fiche de signalement et le rapport sommaire dans un endroit confidentiel (article 75.1 de la LIP)

MISE EN ŒUVRE 2016-2017**Annexes**

Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :

- Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation.
- Rendre accessible l'information précédente (pour les parents sur le site web, pour le personnel remise des documents papier etc.)
- Mettre en place les modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP)

Annexe 4.1 : Billet de signalement
Annexe 4.2 : Informations à transmettre suite à un événement d'intimidation ou de violence
Annexe 4.3 : Fiche de signalement

LE PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

LES ACTIONS, LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT POUR L'AUTEUR

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)</p>
<p>ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP)</p>

POUR L'AUTEUR DU GESTE

COMMENT ANALYSER :

L'adulte qui a reçu le signalement analyse les informations relatives à l'événement avec la directrice de l'école.

INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR

À la suite de l'analyse de la situation rapportée, si c'est un geste d'intimidation qui est posée, une **démarche spécifique d'accompagnement et d'intervention ainsi que des mesures d'encadrement** seront mises en place par la directrice et le personnel de l'école pour l'auteur, la victime et le témoin.

Procédure pour l'auteur du geste d'intimidation

Si c'est un geste d'intimidation qui a été posé, les actions suivantes seront mises en œuvre auprès de l'auteur:

<p>Première infraction</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec la directrice • Appel aux parents de l'auteur du geste • Signature d'un contrat par l'élève intimidateur et ses parents (signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable, distinguer la personne de ses comportements) • Réparation envers l'intimidé • Garde à vue pendant 3 jours (pour évaluer la possibilité de récurrence)
<p>Deuxième infraction</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec la directrice • Rencontre avec les parents de l'auteur du geste • Ajustement du contrat pour l'élève intimidateur et ses parents (valider sa compréhension des conséquences négatives sur lui et sur les autres, évaluer son ouverture à apprendre de nouvelles façons de penser et de se comporter socialement) • Réparation envers l'intimidé • Suspension interne et travail à faire sur l'intimidation (réflexion sur ses gestes et sa responsabilité) • Participation obligatoire à des ateliers sur les habiletés sociales et de mesures d'accompagnement (apprentissage de comportements socialement acceptables) avec la psychoéducatrice) • Garde à vue pendant 5 jours
<p>Troisième infraction</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec la directrice • Réparation envers l'intimidé • Suspension externe (arrêt d'agir) • Rencontre avec les parents au retour de la suspension (collaboration des parents) • Plan d'intervention, suivi en psychoéducation

La sanction est donnée en fonction de la gravité, de la fréquence et du caractère répétitif de l'acte répréhensible. Elle a pour but de démontrer à l'auteur que l'acte posé est inacceptable pour l'école.

☞ La directrice consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

La directrice se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction plus appropriée et personnalisée selon l'évaluation de la situation.

Dans le cas de violence grave ou récidive, des mesures disciplinaires plus sévères seront mises en place et la direction pourrait soumettre la situation aux autorités policières et à la Commission scolaire.	
☞ La directrice consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)	
MISE EN ŒUVRE 2016-2017	ANNEXES
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons : ➤ Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions prévues dans le protocole d'intervention en cas d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)	Annexe 5.1 : Protocole d'intervention en cas d'intimidation
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE	
☞ La directrice de l'école : ➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP) ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP) ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)	

LES ACTIONS, LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)	
ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)	ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)
POUR LA VICTIME	
INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME À la suite de l'analyse de la situation rapportée, si c'est un geste d'intimidation qui est posée, le protocole sera appliqué <p style="text-align: center;"><u>Procédure pour la victime d'intimidation</u></p> Si c'est un geste d'intimidation qui a été posé, les actions suivantes seront mises en œuvre auprès de la <u>VICTIME</u>: <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre individuelle avec la victime afin de lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire : • Assurer un climat de confiance durant les interventions • Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas • Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident • Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que : 	

<ul style="list-style-type: none"> ○ L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée ○ La situation est prise en charge par les intervenants de l'école ○ L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel ○ Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation ● Évaluer sa capacité à réagir devant la situation, sa perception de la situation (présence d'un rapport de force), victime passive versus victime provocatrice. ● S'informer de la fréquence des gestes de violence commis à son égard (gestes isolés ou récurrents). ● Lui demander comment elle se sent, lui faire verbaliser ses émotions (sentiments, signes et symptômes de détresse). ● Assurer sa sécurité si cela s'avère nécessaire. ● L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. ● Rassurer la victime et l'informer qu'elle sera revue ponctuellement afin de vérifier si la situation persiste (s'assurer qu'elle se sent en sécurité). <p>À la suite de l'évaluation de l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée), les actions suivantes pourront également être à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Selon la situation et les besoins de la victime, des mesures de protection pourront être mises en place. ● S'il s'avère nécessaire d'outiller la victime (habiletés sociales, affirmation de soi, estime de soi), des mesures d'accompagnement plus individualisées pourront également être envisagées. <p>☞ La directrice consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	
MISE EN ŒUVRE 2016-2017	Annexes
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte.</p> <p>Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour la victime d'un geste d'intimidation, mettre en place les actions prévues dans le protocole d'intervention en cas d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP) 	Annexe 5.1 : Protocole d'intervention en cas d'intimidation
POUR LES PARENTS DE LA VICTIME	
<p>☞ La directrice de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP) ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP) 	

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 8 : Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)

POUR LE OU LES TÉMOINS

INTERVENIR AUPRÈS DU TÉMOIN

À la suite de l'analyse de la situation rapportée, si c'est un geste d'intimidation qui est posée, le protocole sera appliqué

Procédure pour le témoin d'intimidation

Si c'est une geste d'intimidation qui est posé, les actions suivantes seront mises en œuvre auprès du TÉMOIN :

- Fournir l'accès à une personne de confiance lors de la dénonciation
- Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions
- Expliquer au témoin l'importance de son rôle. Lui rappeler que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur du geste d'intimidation.
- Conseiller le témoin sur les comportements à adopter pour aider la victime et décourager l'intimidateur.
- Sensibiliser le témoin à l'importance de dénoncer les situations d'intimidation et les mobiliser.
- Au besoin, selon la situation, rencontrer individuellement les témoins et leur offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire (si présence d'un sentiment de détresse ou si besoin d'être outillé)

☞ La directrice consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

Se questionner sur le rôle du ou des témoins (actifs ou passifs)

Si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime.

☞ La directrice consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP)

MISE EN ŒUVRE 2016-2017

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

- Pour le témoin d'un geste d'intimidation, mettre en place les actions prévues dans le protocole d'intervention en cas d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)

ANNEXES

5.2 : Votre enfant est-il témoin d'intimidation?

POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS

☞ La directrice de l'école :

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)